

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STOELZLE
MASNIERES PARFUMERIE de respecter les dispositions de
l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires du 22 juillet 2016 pour son établissement
situé sur le territoire de la commune de MASNIERES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 imposant à la société STOELZLE MASNIERES PARFUMERIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 et notamment son article 8.4.3 relatif au confinement, des eaux susceptibles d'être polluées qui dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs de confinement internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Le volume nécessaire à ce confinement sera conforme aux résultats de l'étude mentionnée au point 8.4.2. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. [...] ».

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 03 septembre 2020

conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels du 15 septembre 2020 et du 07 octobre 2020 ;

Considérant que les mesures prévues à l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé n'ont pas été mises en œuvre dans le délai de 9 mois après réception de l'étude prévue à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

Considérant qu'en cas de sinistre, la topographie du site et la proximité du canal de Saint-Quentin rendent particulièrement exposé ce dernier à une pollution en cas d'incendie ;

Considérant qu'en cas de sinistre l'exploitant n'est pas en mesure de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOELZLE à MASNIERES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courriels du 15 septembre 2020 et du 07 octobre 2020 dans le cadre du contradictoire permettent de justifier que l'exploitant a enclenché les actions de mise en conformité et considérant que l'échéancier proposé par l'exploitant est jugé acceptable par l'Inspection ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La société STOELZLE MASNIERES PARFUMERIE dont le siège social est situé Route Nationale, 59 241 à MASNIERES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 pour son établissement situé Route Nationale, 59 241 à MASNIERES :

« L'exploitant est tenu de mettre en place toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Le volume nécessaire à ce confinement est conforme aux résultats de l'étude mentionnée au point 8.4.2. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 ».

La mise en place des mesures sera effective au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 2 : Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MASNIERES
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MASNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 MARS 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE